

LA CERTIFICATION PERIODIQUE

TEXTES DE REFERENCE

Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé ¹

PREAMBULE

L'article 5 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a habilité le Gouvernement à créer par ordonnance une procédure de certification indépendante de tout lien d'intérêt, qui permet, à échéances régulières au cours de la vie professionnelle, de garantir le maintien des compétences, la qualité des pratiques professionnelles.

Un chapitre relatif à la certification périodique des professionnels de santé est inséré au sein du Code de la santé publique consacré au développement professionnel continu.

Définition et champs d'application de la procédure de certification (article L4022-1 et suivants du Code de la santé publique)

L'ordonnance indique qu'un décret en Conseil d'Etat viendra définir :

- **Les conditions dans lesquelles certaines catégories de professionnels peuvent être exonérées, totalement ou partiellement, de l'obligation de certification**
- **Les conditions et modalités de détermination, de réalisation et de prise en compte d'un minimum d'actions permettant de satisfaire l'obligation de certification périodique**
- **Les règles de computation de la période de six ans**

1. Champs d'application de la procédure

Les professionnels de santé soumis à cette obligation de certification périodique sont les professions à ordre : **les médecins, chirurgiens dentiste, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicure-podologue**

2. Exigence posée par la procédure de certification

La certification périodique des professionnels de santé a pour objet de garantir : le maintien des compétences des professionnels, La qualité des pratiques professionnelles, l'actualisation et le niveau des connaissances et compétences des professionnels de santé.

Au titre de la procédure de certification, les professionnels doivent justifier d'avoir réalisé, **au cours d'une période de six ans**, un programme minimal d'actions visant à :

- Actualiser leurs connaissances et leurs compétences
- Renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles
- Améliorer la relation avec leurs patients
- Mieux prendre en compte leur santé personnelle

3. Modalités de sélection des actions par le professionnel de santé

Le professionnel de santé bénéficie **d'une liberté de choix** quant aux actions qu'il entend suivre ou réaliser pour se conformer à l'obligation de certification, dès lors que celles-ci relèvent bien du **référentiel de certification périodique prévu par la réglementation** (*non produit à ce stade*). Lorsqu'il s'agit d'un professionnel salarié le

¹ Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé

choix s'effectue en lien avec l'employeur et lorsque le professionnel relève des dispositions du code de la défense, en lien avec l'autorité militaire.

Ces référentiels seront élaborés par les conseils nationaux professionnels (CNP), sur la base d'une méthode proposée par le ministre de la santé et sur proposition de la Haute Autorité de santé (HAS), tout cela après avis du Conseil national de la certification périodique, créé par le même texte. Ces référentiels seront ensuite approuvés par arrêté².

Le Conseil national de la certification périodique est chargé de définir la stratégie, la promotion, le déploiement ainsi que les orientations scientifiques de la certification périodique.

Des travaux importants sont attendus d'ici fin 2021 pour préciser par décrets d'application le positionnement de cette nouvelle procédure au regard des actions déjà réalisées par les professionnels telles que l'accréditation des équipes, la certification HAS, les examens COFRAC, la formation professionnelle, le DPC, les activités d'enseignement, de tutorat de stage, etc. L'ordonnance se limite à fixer un cadre en la matière sans rentrer dans les détails de la mise en œuvre.

4. Cas d'exonération totale ou partielle de l'obligation pour certains professionnels

Sont exonérés partiellement ou totalement de cette obligation :

- Les professionnels n'exerçant pas leur activité directement auprès de patients ;
- Les professionnels soumis à des obligations spécifiques de formation ;
- Les professionnels non-inscrits à l'ordre de leur profession

Contrôle du respect de la certification périodique

1. Le contrôle de l'obligation

Le contrôle du respect de cette obligation est confié aux ordres professionnels³ qui pourront s'appuyer sur les comptes individuels qui retracent les actions de certification périodique suivies, pour chaque professionnel. Leur contenu, ainsi que leurs modalités d'utilisation et d'accès seront fixés par un décret en Conseil d'État.

2. Les sanctions encourues en cas de non-respect

Tout professionnel de santé qui n'aura pas satisfait à son obligation pourra encourir :

- une sanction disciplinaire ordinale⁴
- une suspension temporaire d'exercice pour insuffisance professionnelle⁵.

Un décret en Conseil d'Etat viendra définir les modalités d'application de cette disposition.

Entrée en vigueur : Les dispositions de cette ordonnance s'appliquent à compter **du 1^{er} janvier 2023** pour tous les professionnels entrant en fonction à partir de cette date. Toutefois, les professionnels de santé déjà en exercice au 1er janvier 2023, disposeront, à titre dérogatoire, d'un délai de 9 ans pour réaliser les actions requises (cette période initiale de prendra donc fin pour eux le 31 décembre 2031).

² Dans le cas particulier des praticiens militaires, des adaptations des référentiels pourront être adoptées par arrêté conjoint des ministres des armées et de la santé.

³ Dans le cas particulier des militaires, le contrôle sera exercé par le SSA.

⁴ Article L4124-6 du Code de la santé publique : avertissement, blâme, interdiction temporaire ou permanente d'exercer, radiation tableau

⁵ Le prononcé d'une sanction disciplinaire par la juridiction ordinale, ne fait donc pas obstacle à l'application de la procédure de suspension temporaire d'exercer pour insuffisance professionnelle.